



CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF : "UN DOCUMENT UNIQUE"

En embauchant une personne au sein de votre association, vous devenez employeur, et à ce titre, vous devez verser des cotisations sociales. Les dirigeants ne sont cependant pas déchargés de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

LE CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF (CEA), POUR QUI ?

Depuis le 1^{er} juillet 2015, toutes les associations à but non lucratif embauchant **moins de 20 salariés** peuvent utiliser le CEA.

Il ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié : s'il est utilisé pour un, il doit l'être pour tous les salariés de la structure.

L'effectif de 20 salariés se calcule en équivalent temps plein.

QUELS AVANTAGES ?



Il vous permet **d'accomplir gratuitement et en toute simplicité les formalités liées à cet emploi.**

Le dispositif simplifie réellement un certain nombre de démarches et de calculs.

En effet, en une seule fois, il permet d'établir :

- la déclaration unique d'embauche,
- l'affiliation à l'URSSAF,
- l'affiliation à Pôle emploi,

Il tient lieu de contrat de travail. **Attention, la CCNS recommande l'élaboration d'un contrat de travail.**

Puis le Centre National du Chèque Emploi Associatif (CNCEA) établit les attestations servant de **feuilles de paye** et effectue le calcul, les déclarations (y compris la Déclaration Annuelle des Données Sociales) et le paiement des cotisations dues à l'URSSAF, à Pôle emploi et aux caisses de retraite. Le site du CNCEA, www.cea.urssaf.fr, décrit clairement les différents points du dispositif et la démarche à suivre.

Un numéro vert est à votre disposition 0 800 1901 00.

REMARQUES

En amont de l'embauche, c'est à l'association de rechercher de quelle **caisse de retraite complémentaire**, de quelle **caisse de prévoyance**, de quel service de **médecine de travail** et de quel **organisme paritaire collecteur agréé** (OPCA) elle dépend.

Elle doit aussi déterminer la **convention collective qui lui est applicable** (pour les associations sportives, la Convention Collective Nationale du Sport), **établir un contrat de travail** et **calculer la rémunération en fonction de celle-ci**. Attention, la CCNS prévoit un Salaire Minimum Conventionnel en fonction de la fiche de poste.

En fin de contrat, c'est aussi à l'employeur qu'il appartient d'établir l'attestation destinée à l'assurance chômage, formulaire assez complexe qui n'est pas pris en charge par le CEA.

A NOTER

- Vous devez parallèlement cotiser à la **Médecine du Travail** et à un **OPCA** (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) ;
- Les cotisations sont mensuelles.



>> Coordonnées utiles

- **Organisme Paritaire Collecteur Agréé dans le champ du sport (OPCA)**

Agefos PME Bourgogne

Sandrine NEUVEGLISE - Tel : 03.80.78.94.52

Courriel : sneuveglise@agefos-pme.com

5 rue de Broglie

21000 DIJON

Tel : 08.20.42.00.51

Fax : 03.80.78.94.81

Site : <http://www.agefos-pme-bourgogne.com>



- **Médecine du travail et d'ergonomie de Bourgogne**

7 boulevard Jeanne d'Arc

21000 DIJON

Tel : 03.80.67.37.48

- **URSSAF de Côte-d'Or**

Magali PARENT

8 boulevard Georges Clémenceau

21037 DIJON cedex 9

Tel : 03.80.74.58.06

Courriel : magali.parent@urssaf.fr

- **Association Profession Sport Animation Loisirs et Culture (APSALC)**

Diane SACLEUX

Tel : 03.80.55.06.61

Salle Plein Ciel

15 rue des Rétisseys

21240 TALANT

>> En savoir plus : www.cea.urssaf.f